

République Française
Département de Seine-et-Marne
Commune de CONDÉ-SAINTE-LIBIAIRE

Arrêté n° 2015 - 29
portant interdiction de brûlage à l'air libre
des déchets ménagers et assimilés

Le Maire de la commune de CONDÉ-SAINTE-LIBIAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2131-1, L2212-2, L2224-13 et L2224-14 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L541-1 et suivants, l'article R541-8 et son annexe II ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal notamment son article L131-13 ;

Vu la circulaire NOR : DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne notamment son article 84 ;

Considérant que le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés nuit à l'environnement et à la santé et qu'il peut être à l'origine de la propagation d'incendie et de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée ;

Considérant que les déchets végétaux constituent des déchets ménagers qui ne peuvent, en tant que tels, être brûlés à l'air libre ;

Considérant que ces déchets doivent être valorisés ou collectés ;

Considérant que les mesures mises en place par la Communauté de Communes du Pays Créçois (CCPC), compétente pour la gestion des déchets ménagers et assimilés, se déclinent à CONDÉ-SAINTE-LIBIAIRE par la collecte des ordures ménagères résiduelles, la collecte sélective (bac bleu, verre), la collecte des extra-ménagers (encombrants), la collecte des déchets verts ainsi qu'une aide à l'achat d'un composteur par foyer ;

Considérant le réseau de douze déchetteries du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères (SMITOM) de Seine-et-Marne accessibles aux usagers résidant sur son territoire (Bailly-Romainvilliers, Coulommiers, Crégy-lès-Meaux, Dammartin-en-Goële, Jouarre, Jouy-sur-Morin, Meaux, Mitry-Mory, Monthyon, Nanteuil-les-Meaux, Ocquerre Lizy-sur-Ourcq et Saâcy-sur-Marne) ;

Considérant la nécessité de préserver la qualité de l'air ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté municipal prescrivant la lutte contre les nuisances de voisinage en date du 10 juillet 2008 est abrogé.

Article 2 : Le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés est interdit sur le territoire de la commune.

.../...

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le maire de la commune de CONDÉ-SAINT-LIBIAIRE et le commandant de la brigade de gendarmerie de ESBLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le chef du centre d'incendie et de secours de SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN.

Fait à Condé-Sainte-Libiaire, le 13 octobre 2015



Patricia LEMOINE,
Maire

Le Maire

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN (77000) dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Affiché le 13 octobre 2015